



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

MESSAGE DE LA PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Pour faire face à l'augmentation attendue des incendies de forêt et de végétation, nous devons nous préparer et protéger nos concitoyens en développant la culture du risque. Ce levier est particulièrement important pour prévenir les feux de forêt et de végétation, qui sont majoritairement d'origine humaine (9 fois sur 10).

Les grandes lignes des mesures de prévention contre les incendies de forêt applicables pendant la période à risque sont rappelées ci-après.

Face à un risque qui restera élevé dans les prochaines semaines, la mobilisation de chacun est indispensable pour éviter les départs de feu dont les conséquences peuvent être particulièrement graves pour nos territoires.

Réglementation de l'usage du feu

L'arrêté préfectoral DDTM-SNAF-2024153-0002 du 31 mai 2024 réglemente l'emploi du feu à l'air libre dans le département.

Le brûlage à l'air libre des déchets verts constitue une source majeure de départs de feu.

Entre le 1^{er} mai et le 30 septembre (15 septembre pour les agriculteurs), les opérations de brûlage de végétaux, d'écobuage ou d'incinération de résidus végétaux sont strictement proscrites.

Je vous invite à rappeler aux administrés et aux exploitants concernés les alternatives existantes, notamment :

- le broyage ;
- le compostage ;
- la valorisation en déchetterie ou sur des plateformes adaptées.

Pendant cette période, les seuls feux de végétation qui peuvent être réalisés, de façon dérogatoire et exceptionnelle, sont les brûlages d'arbres du genre *Prunus* atteints par la maladie de la Sharka, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral DDTM-SNAF-2026126-0004 du 06 mai 2026. Après avoir été télédéclarés sur le site www.autorisation-brulage66.com, ces brûlages dérogatoires doivent ensuite être validés par la mairie puis réalisés dans le respect des conditions de sécurité imposées.

Par ailleurs, **il est interdit toute l'année, à tout usager autre que les propriétaires et ayants droit, d'allumer ou de porter du feu (cigarette, feu de camp...) dans les espaces forestiers du département, en dehors des places à feu aménagées pour la grillade.**

Un arrêté préfectoral fixe la liste de ces places à feux et une application cartographique permet de les visualiser sur le site www.prevention-incendie66.com.

Réglementation de la circulation des personnes et de l'usage de certains matériels dans les massifs forestiers

L'arrêté préfectoral permanent DDTM-SNAF n°2024165-0005 du 13 juin 2024 réglemente la pénétration et la circulation dans les massifs forestiers ainsi que l'usage de certains matériels pendant la période estivale du 15 juin au 15 septembre, quand le risque incendie journalier est affiché à un niveau élevé (orange) ou exceptionnel (rouge).

Ce risque journalier est consultable sur les sites :

www.risque-prevention-incendie.fr/66

www.prevention-incendie66.com

■ Circulation

La fréquentation des espaces boisés et naturels doit s'accompagner d'une vigilance accrue. Je vous invite à rappeler aux usagers que les conditions d'accès, de circulation et de présence dans les massifs forestiers peuvent faire l'objet de **restrictions temporaires en fonction du niveau de risque journalier**, et ce dès le niveau de risque élevé (orange) pour les véhicules à moteur.

En risque exceptionnel (rouge), en plus des restrictions s'appliquant sur les pistes (y compris à pied, à cheval ou à vélo), certaines voies goudronnées touristiques seront également fermées à la circulation (Route des Crêtes sur Port-Vendres / Banyuls-sur-Mer), Route du Sémaphore à

Port-Vendres, Route du Hameau de Lavail (Sorède), Voie verte Maureillas-las-Illas / Le Perthus, route départementale menant au Prieuré de Serrabonne (Boule-d'Amont), route départementale de Força-Réal (Millas), route départementale de Périllos (Opoul-Perillos).

Le public doit être sensibilisé aux comportements responsables, notamment :

- ne pas fumer en forêt ou à proximité immédiate de la végétation ;
- ne pas abandonner de déchets susceptibles de favoriser un départ de feu ;
- ne pas stationner de véhicules sur des zones herbeuses sèches ;
- signaler immédiatement tout départ de feu ou toute fumée suspecte aux services de secours.

■ Utilisation de matériels susceptibles de provoquer des étincelles

Les particuliers, exploitants agricoles, entreprises de travaux publics, gestionnaires d'espaces verts et artisans doivent être conscients des risques liés à l'utilisation de matériels thermiques ou mécaniques pouvant générer des étincelles ou des points chauds.

Sont notamment concernés :

- les débroussailleuses à lames ;
- les tronçonneuses ;
- les meuleuses et disqueuses ;
- les postes de soudure ;
- les engins agricoles ou forestiers type épareuse, gyrobroyeurs...

L'utilisation de ces matériels doit être adaptée aux conditions météorologiques et, lorsque le risque est élevé, reportée aux périodes les plus favorables ou faire l'objet de mesures de sécurité renforcées. Depuis l'année 2022, le respect d'une tranche horaire (6h00-13h00) s'est ajoutée aux conditions permettant de réaliser en sécurité ce type de travaux en risque élevé.